

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2043

RE: Modification du plan de zonage # 87-1900 - Création d'un nouveau secteur de zone RA/B-177 de part et d'autre de la rue des Lierres et compris entre les avenues des Sauges et des Platanes - Changement de numérotation d'un secteur de zone RC (district des Tours).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 juin 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE SUPPLÉANT:  
 Marcel Dion;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLIERS:  
 Maurice Lortie  
 Adrien Cloutier  
 Jean-A. Bégin  
 Jean-Marc Jacob  
 Jacques Portelance  
 Médéric Robichaud  
 André Gignac  
 Roger Drolet  
 Joscelyn Roy  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Claude Pelletier  
 Pierre Laberge  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage en abrogeant le secteur de zone RA/A-17 situé de part et d'autre de la rue des Lierres et compris entre les avenues des Sauges et des Platanes pour le remplacer par un nouveau secteur de zone RA/B-177, ainsi que de changer le numéro d'un secteur de zone RC.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 juin 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2606 a été dûment donné le 16 mai 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, prépa-

ré par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en abrogeant le secteur de zone RA/A-17 situé de part et d'autre de la rue des Lierres, entre l'avenue des Platanes à l'est et l'avenue des Sauges à l'ouest, et comprenant les lots 649-ptie, 649-31 à 649-38 (inclus) 650-48-2, 650-48-1, 650-49-2, 650-49-1, 650-50, 650-51-ptie, 650-52 à 650-57 (inclus), 650-58-ptie, 650-59 et 650-60 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, pour le remplacer par le secteur de zone RA/B-177. Le nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail au plan partiel de zonage joint au présent règlement.
- en changeant la numérotation du secteur de zone RC-28 par celle RC-34.

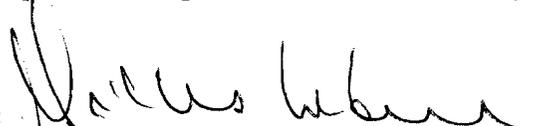
3e- Ledit plan partiel de zonage, identifié sous le numéro 88-2043 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 20 juin 1988 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

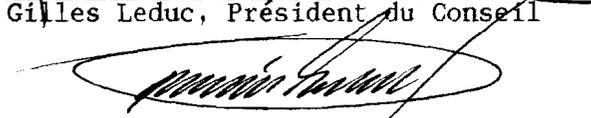
5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

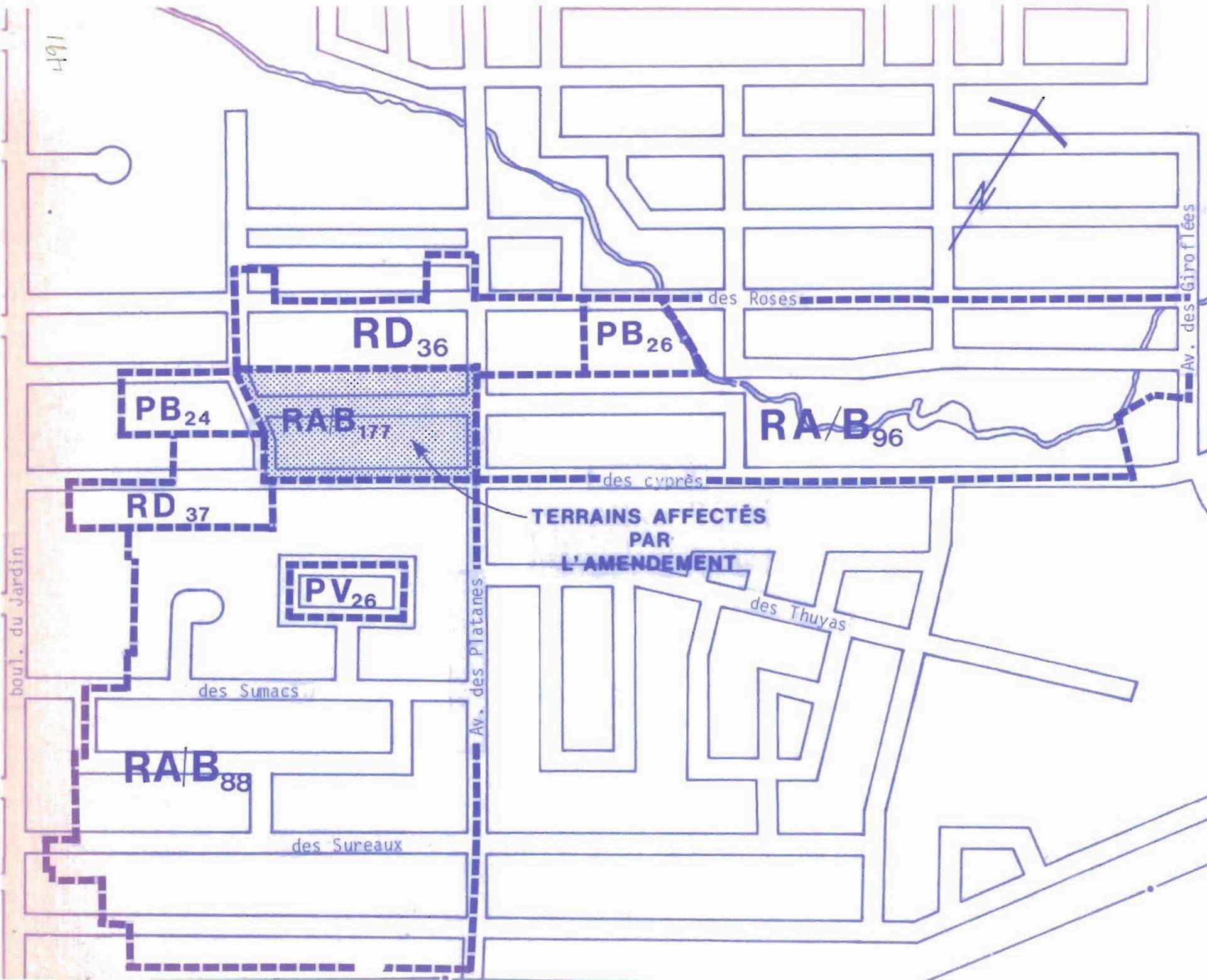
6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



ville de  
**CHARLESBOURG**  
DIRECTION DE L'URBANISME  
DIVISION PLAN D'URBANISME

**RÈGLEMENT: 88 - 2043**  
**Modification du règlement**  
**87 - 1900 concernant le**  
**zonage**

**RA/A<sub>17</sub> annulée**

**RA/B<sub>177</sub> nouvelle**

*[Signature]*

Signature du président du conseil

*[Signature]*

Signature du greffier

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2043-1-3377)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE  
RA/B-177 (nouveau)

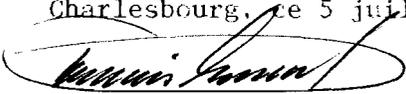
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 juin 1988, a adopté le règlement # 88-2043 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" entre les avenues des Sauges et des Platanes de façon à abroger le secteur de zone RA/A-17 pour le remplacer par un nouveau secteur de zone RA/B-177.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 20 juin 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, le 5 juillet 1988

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2043-2-3378)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-96, RA/B-88, RD-37, PB-24 ET RD-36 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE RA/B-177 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE. LE 20 JUIN 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

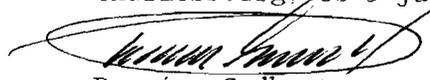
le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 juin 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2043.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2043 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit de façon à abroger le secteur de zone RA/A-17 situé de part et d'autre de la rue des Lierres et compris entre les avenues des Sauges et des Platanes pour le remplacer par un nouveau secteur de zone RA/B-177, et de changer le numéro d'un secteur de zone RC.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 juin 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2043 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RA/B-177 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 5 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2043-3-3379)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 20 JUIN 1988, DANS LE SECTEUR DE ZONE RA/B-177 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 juin 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2043:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2043 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit de façon à abroger le secteur de zone RA/A-17 situé de part et d'autre de la rue des Lierres et compris entre les avenues des Sauges et des Platanes pour le remplacer par un nouveau secteur de zone RA/B-177, et de changer le numéro d'un secteur de zone RC.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 juin 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2043 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2043 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 25 juillet 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2043 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2043 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 juillet 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2043-4-3396)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

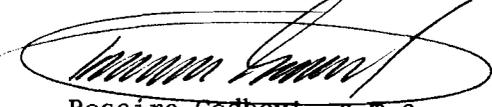
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2043 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 25 juillet 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit de façon à abroger le secteur de zone RA/A-17 situé de part et d'autre de la rue des Lierres et compris entre les avenues des Sauges et des Platanes pour le remplacer par un nouveau secteur de zone RA/B-177, et de changer le numéro d'un secteur de zone RC.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2043 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

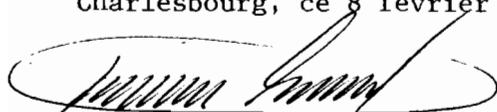
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2043-1-3377, 2043-2-3378,  
2043-3-3379 et 2043-4-3396

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2043 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 5 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 5 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 19 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 2 août 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2043.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 25 juillet 1988 de 9 h à 19 h.

Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2043 selon l'article 553 est de 35.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2043 est de 14, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 25 juillet 1988.

Que le règlement # 88-2043 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 1er août 1988.

Charlesbourg, ce 27 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.